

# Autorisation et homologation de tournois

Règlement

adoption : CA du 21/03/2015 entrée en vigueur : 01/09/2015 validité : permanente secteur : Vie Sportive

remplace: Chapitre 3.1.C1-2014/2

nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

#### 1. Introduction

# 1.1. Objet

1.1.1. L'objet du présent règlement est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

## 1.2. Définitions

- 1.2.1. Conformément au règlement intérieur (§ 7.1.12 et 7.6), on désigne par « tournoi » toute "compétition officielle" qui n'est ni une "compétition fédérale" ni une rencontre de proximité, présentant des garanties quant au respect des règlements fondées sur les modalités exposées ci-dessous.
- 1.2.2. Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :
  - ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
  - ils se disputent individuellement ou par équipes ;
  - ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
  - ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.
- 1.2.3. Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :
  - la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire ; les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale ;
  - le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

# 1.3. Autorisation et homologation

- 1.3.1. Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.
- 1.3.2. Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.
- 1.3.3. Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

#### 1.4. Instances responsables

- 1.4.1. La Fédération charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois d'ampleur nationale (au sens de l'article 2.4.4).
- 1.4.2. Chaque ligue régionale charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois d'ampleur régionale (au sens de l'article 2.4.3).

## 2. AUTORISATION DES TOURNOIS

#### 2.1. Carence

- 2.1.1. Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension du tournoi, etc.).
- 2.1.2. De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

## 2.2. Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

- Le conseil d'administration de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.
- Lorsqu'un tournoi est organisé aux mêmes dates qu'une compétition fédérale ou une compétition organisée par la Fédération (cf. § 1.2.1), l'autorisation peut être refusée. La décision appartient à l'instance compétente (selon les articles 2.4.3 et 2.4.4) pour cette autorisation.

#### 2.3. Critères d'autorisation

- L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois. L'autorisation repose en particulier sur les critères suivants :
  - date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagnée du règlement particulier du tournoi;
    désignation du juge-arbitre :
  - - il doit être obligatoirement licencié à la date du tirage au sort,
    - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre,
    - il ne doit pas appartenir au club organisateur ;
  - désignation du (ou des) juge(s)-arbitre(s) adjoint(s):
    - tout comme le juge-arbitre, il doit être licencié à la date du tirage au sort,
    - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre,
    - il peut appartenir au club organisateur ;
  - port des tenues officielles d'arbitrage ;
  - procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu ;
  - conformité du règlement particulier du tournoi ;
  - désignation d'un volant officiel;
  - absence de pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement...);
  - absence de toute sanction comme joueur ou comme officiel de terrain pour les juges arbitres.
  - respect de la procédure d'autorisation ;
  - respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (cf. § 2.2).
- Lorsque le tournoi se déroule sur plusieurs salles il y a autant de juges-arbitres adjoints que de salles. Dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y a un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains.
  - 2.3.3. Au minimum, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés. Dans la mesure du possible, les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

# 2.4. Modalités d'autorisation

- Toute demande doit être établie sur Poona par l'organisateur 90 jours avant la date de la compétition, obligatoirement accompagnée du règlement particulier de la compétition.
- 2.4.2. Après validation du ou des juges arbitres, la demande passe au statut « validation ligue » puis « validation fédérale », en fonction des articles 2.4.3 et 2.4.4.
- 2.4.3. Pour les niveaux Promotion, Département ou Régional et les catégories jeunes et vétérans, la ligue est compétente et doit valider la demande dans les 15 jours.
- 2.4.4. Pour le niveau National, la Fédération est compétente et doit valider la demande :
  - dans les 15 jours si la compétition ne comporte pas d'autres niveaux ;
  - dans les 15 jours suivant la validation ligue si la compétition comporte d'autres niveaux.
- 2.4.5. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

# 2.5. Application

- La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.
- 2.5.2. L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

#### 3. HOMOLOGATION DES TOURNOIS

#### 3.1. Principes

- 3.1.1. Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.
- 3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
  - respect des modalités décrites au § 3.2 (intégration des résultats, délais...);
  - respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
    - nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers,
    - confection des tableaux,
    - horaires ;
  - respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation.

Ces conditions sont jugées au vu des tableaux, du rapport du juge-arbitre ou de toute autre pièce susceptible de fonder le jugement de l'organisme compétent.

3.1.3. Sans information contraire des instances ayant autorisé la compétition, le tournoi est homologué à J+30.

# 3.2. Modalités d'homologation

- 3.2.1. L'homologation d'un tournoi autorisé est donnée au vu du rapport du juge-arbitre.
- 3.2.2. Le juge-arbitre de la compétition doit transmettre son rapport dans un délai de 5 jours suivant la compétition par courriel adressé à la fédération à l'adresse arbitrage@ffbad.org, ainsi qu'à la ligue dont dépend l'organisateur.
- 3.2.3. Le juge-arbitre doit importer sur Poona le fichier des résultats dans le même délai de 3 jours suivant la compétition.
- 3.2.4. Dans tous les cas le juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition et une copie de son rapport.
- 3.2.5. Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

## 4. APPLICATION

- 4.1.1. Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.
- 4.1.2. Si les dispositions définies aux § 3.1 et 3.2 ne sont pas respectées, l'instance chargée de l'homologation du tournoi peut prononcer la non homologation du tournoi, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée par exemple).
- 4.1.3. Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte dans les classements fédéraux.